

Les présentes CGA constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles CITEO/ADELPHE (dénommées ci-après par Client) ne pourra pas contracter.

L'ensemble des conditions générales d'achat s'appliquent aux relations contractuelles entre CITEO ou ADELPHE et le Prestataire dans le cadre de la Commande et sous réserve des conditions dérogatoires définies au sein du Bon de commande.

Le Prestataire déclare expressément renoncer et ne pas appliquer, pour la réalisation des Prestations prévues dans la présente Commande à ses propres conditions générales de vente. En conséquence et sauf stipulation contraire mentionnée dans le Bon de commande, lesdites conditions générales de vente du Prestataire ne s'appliqueront pas à la Commande, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à la connaissance du Client.

Article 1 - Définitions

« Bon de commande » : document reprenant l'ensemble des conditions et modalités négociées par les Parties, soumis aux présentes CGA, et qui précise les détails de la Commande non prévus au Cahier des Charges, tel que l'objet des prestations, l'identification du Prestataire, la durée de la Mission, le prix des prestations... lequel devra être signé par chaque Partie.

« Cahier des Charges » : désigne la demande faite par le Client auprès du Prestataire, laquelle peut notamment prendre la forme d'un document principal d'expression de besoin ou d'un courrier ou courriel, remis au Prestataire et décrivant les conditions et modalités de réalisation des Prestations attendues par le Client.

« CGA » : désigne les présentes conditions générales d'achat par lequel le Bon de commande est régi et selon lesquelles la Mission sera réalisée.

« Client » :

- ✓ désigne Citeo, société anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris,
- ✓ et désigne également le cas échéant Adelphé, société anonyme, au capital social de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010, dont le siège social est situé 93 rue de Provence, 75009 Paris.

« Commande » : désigne l'ensemble des documents formalisant l'accord des Parties pour la réalisation de la Mission. Elle est constituée par le Bon de commande signée des deux (2) Parties, les présentes CGA, le Cahier des Charges, la proposition du Prestataire et les conditions générales du Prestataire le cas échéant.

La Commande prend effet à la signature des deux Parties du Bon de commande pour la durée prévue au Bon de commande et définissant les dates d'exécution de la Mission exception des dispositions des CGA qui prévoiraient une durée supérieure.

Une fois formée, la Commande prévaut sur toutes négociations, accords écrits ou oraux ou relations d'affaires intervenus antérieurement entre le Client et le Prestataire et ayant le même objet. La Commande ne pourra être modifiée que par un avenant au Bon de commande écrit, signé par les deux Parties.

« Livrable(s) » : désigne l'ensemble des travaux de toute nature, pouvant notamment prendre la forme de document écrit, courrier, courriel, compte-rendu, tableaux, présentations (notamment sous format informatique), fichiers informatiques, rapport, schémas, graphiques...réalisés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission et devant être remis au Client.

« Mission » : désigne l'ensemble des prestations confiées au Prestataire telles que décrites dans le Bon de commande, et en ce compris le cas échéant la réalisation et la remise de Livrables.

« Partie(s) » : désigne individuellement ou collectivement le Client et le Prestataire.

« Prestataire » : désigne le prestataire ou fournisseur à qui le Client a confié la réalisation de la Mission.

« Prestations » : désigne l'ensemble des prestations que le Client confie au Prestataire et qui seront définies dans le Bon de commande. Ces prestations peuvent notamment porter sur la fourniture de conseil, la réalisation d'une étude ou, la réalisation de contrôles ou encore de la fourniture de matériel ou de l'organisation d'événement.

Article 2 - Objet

2.1 Les Conditions générales et le Bon de commande ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire exécutera les Prestations au profit du Client.

2.2 Les Conditions générales et les éventuelles conditions particulières mentionnées dans le Bon de commande ont été négociées entre les Parties et reflètent, en conséquence, leur consentement. A ce titre, le Prestataire a pu transmettre au Client l'ensemble des questions qu'il souhaitait poser et obtenir de la part du Client l'ensemble des informations nécessaires.



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Conditions générales d'achat Citeo version du 1^{er} juillet 2018

2.3 La signature du Bon de commande emporte en conséquence l'acceptation sans restriction ni réserve du Prestataire des Conditions générales, et le cas échéant des conditions particulières mentionnées dans le Bon de commande du Client telles que négociées entre les Parties. Celles-ci prévalent donc sur tout autre document échangé entre les Parties, en ce compris tout devis signé ultérieurement.

2.4 En cas de contradiction entre les Conditions générales et les conditions particulières mentionnées dans le Bon de commande, ces dernières priment.

2.5 Ces Conditions générales demeurent en vigueur jusqu'à la signature par les Parties, de nouvelles conditions générales.

Article 3 - Modalités d'exécution de la Mission

Le Prestataire reconnaît être un spécialiste dans le domaine de la Mission qui lui est confiée par le Client. A ce titre, le Prestataire a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape de la Mission.

Le Prestataire garantit (i) la réalisation pleine et entière des caractéristiques de sa prestation/ses produits, des performances de ses services, spécifiées dans la Commande et (ii) la satisfaction conforme et complète de ses obligations contractuelles.

Le Prestataire s'engage à exécuter la Mission conformément aux règles de l'art, aux usages de sa profession, aux termes et conditions de la Commande et selon les résultats attendus par le Client qui y sont définis.

Lorsque le Prestataire fait intervenir une équipe composée spécifiquement pour réalisation de la Mission, celui-ci s'interdit de changer un de ses membres sans autorisation du Client, sauf raisons exceptionnelles (fin de contrat de travail, etc..) motivant son indisponibilité. En cas d'absence prolongée de l'un de ses membres, le Prestataire s'engage à proposer au Client en remplacement, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter du premier jour d'absence, un intervenant disposant d'une expertise au moins équivalente.

Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client et toutes personnes désignées par elle.

Le Prestataire s'engage à exécuter la Mission conformément aux délais d'exécution et le cas échéant au planning de réalisation arrêtés dans la Commande.

Si le Prestataire identifie un possible retard d'exécution, il s'engage à en alerter immédiatement le Client, et à proposer des actions correctives pour y remédier. Le Prestataire devra alors présenter au Client un plan d'actions correctives dans un délai permettant la bonne réalisation de la Mission et en tout état de cause, sous cinq (5) jours calendaires. Si aucun plan d'actions n'est proposé ou si le plan proposé n'est manifestement pas suffisant au regard du retard considéré, le Client pourra appliquer au Prestataire les pénalités prévues à l'article 5 ci-dessous.

La Mission est réputée exécutée à réception finale du/des Livrable(s) ou à l'accomplissement d'un événement spécifié dans la Commande (par exemple, une réunion de restitution) validé par le Client.

Tout Livrable doit faire l'objet d'une validation écrite du Client. Dans le cadre de la validation des Livrables par le Client, le Prestataire procédera, sans rémunération supplémentaire et dans un délai à convenir entre les Parties, aux demandes de modification du Client à condition que ces demandes s'inscrivent dans le cadre de la Mission.

Les Parties reconnaissent que ces engagements constituent des obligations essentielles du Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution de la Commande conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes.

Article 4 - Modalités financières

Sauf stipulation contraire mentionnée au Bon de commande, le montant de la rémunération du Prestataire prévue à la Commande pour l'exécution de la Mission s'entend hors taxes et est forfaitaire, ferme et définitif.

Pour les livraisons de marchandises (bien mobilier quel qu'il soit) complémentaires d'une prestation de service, les prix s'entendent marchandises rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage, nets de tous droits et taxes.

Sauf dérogation visée dans le Bon de Commande, les factures émises par le Prestataire au titre de la Mission seront réglées selon l'échéancier prévu au Bon de commande, étant entendu :

(i) que l'acompte versé à la signature du Bon de commande ne pourra en aucun cas excéder trente pourcent (30%) de la rémunération totale hors taxes due au titre de la Mission ;

(ii) que le solde versé à l'issue de la réalisation de la Mission ne pourra en aucun cas être inférieur à trente pourcent (30%) de la rémunération totale hors taxes due au titre de la Mission et sera versé à la bonne fin de la Mission. De plus, en cas de Livrables attendus, ce solde ne pourra être versé qu'après réception et acceptation écrite par le Client de tous les Livrables.

Dans l'hypothèse où la proposition financière du Prestataire ferait apparaître des frais de déplacement et d'hébergement non compris dans la rémunération totale de la Mission, le Prestataire est informé que ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents et suivant la politique de frais de déplacements du Client en vigueur au jour de la formation de la Commande, dont copie lui sera remise sur simple demande.

Le Client règlera toutes les sommes dues au titre de la Mission, au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures accompagnées, le cas échéant, de justificatifs.



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Conditions générales d'achat Citeo

version du 1^{er} juillet 2018

Le Prestataire s'engage à transmettre au Client toute facture dès son émission afin que le Client puisse respecter le délai légal de règlement visé ci-dessus.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, le Client pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire sa volonté de réduire le montant du solde défini dans le Bon de commande en cas d'exécution imparfaite des obligations du Prestataire. En cas de retard du Client par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, ce dernier sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-6 du code de commerce. Au jour de la signature du Bon de commande, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Prestataire, le Client se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts et/ou de prononcer la résolution de la Commande.

Article 5 - Pénalités

Le non-respect des délais convenus avec le Prestataire dans la Commande, pour une raison incombant exclusivement au Prestataire, pourra notamment emporter l'application, pour chaque retard constaté, de pénalités d'un montant de un pourcent et demi (1,5%) de la rémunération hors taxes due au titre de la Commande par jour ouvré de retard, dans la limite de dix pourcent (10%) du montant de la rémunération totale hors taxes fixée pour l'exécution de la Mission, et ce sans préjudice du droit pour le Client de réclamer une diminution du prix prévu et/ou des dommages et intérêts et/ou la résolution de la Commande.

Aucune pénalité ne sera due en cas de retard exclusivement imputable au Client, en cas d'accord préalable entre les Parties sur un report de délai ou en cas d'événement de force majeure tel que défini à l'article 15 des présentes, à charge pour le Prestataire de mettre le Client en mesure de constater ledit événement en temps utile.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle et attributs de la personnalité

Le Prestataire s'engage à céder à titre exclusif au Client l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés aux Livrables au fur et à mesure de leur réalisation, pour une exploitation commerciale ou non, en France et sur les territoires qui lui sont rattachés et dans le monde entier y compris le réseau internet et pour toute la durée légale de protection prévue par le code de la propriété intellectuelle français.

Les droits cédés seront les suivants :

- ✓ exploiter, utiliser, reproduire tout ou partie du/des Livrable(s), quelle qu'en soit leur utilisation prévue par le Client, sur tous supports et par tous procédés de fixation matérielle, connus et inconnus à ce jour ;
- ✓ représenter tout ou partie du/des Livrable(s) par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus la

transmission par réseaux Internet/Intranet, la publication, l'édition, la diffusion;

- ✓ adapter, modifier, corriger, développer, intégrer, transcrire, traduire, exploiter la forme et le contenu des Livrables;
- ✓ céder, concéder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses droits, à tous tiers de son choix, à ses filiales et aux sociétés appartenant au même groupe qu'elle et à ses partenaires.

La propriété du support matériel de chaque Livrable est également transférée au Client au fur et à mesure de sa réalisation.

Le montant de la rémunération de la Mission défini dans la proposition du Prestataire inclut la rémunération de la cession des droits au Client de manière ferme et forfaitaire. Son montant devra apparaître de manière distincte dans la mesure du possible.

Le Prestataire garantit qu'il détient, à la signature du Bon de commande tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de sa Mission.

Si le Prestataire devait utiliser des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou de la personnalité de tiers, il fera son affaire d'obtenir auprès d'eux la cession/la concession desdits droits et/ou l'autorisation nécessaire pour l'exploitation par le Client des Livrables.

Du fait de l'exclusivité consentie et pour le périmètre de la cession, le Prestataire ne pourra pas exploiter, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des Livrables, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le Prestataire garantit en conséquence au Client la libre et paisible exploitation des Livrables et la garantit contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui tenter à quelque titre que ce soit à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation ou de dommages et intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers et relative aux Livrables. Le Prestataire s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, notamment les honoraires et frais d'avocat, ainsi qu'à réparer le préjudice subi par le Client le cas échéant.

Article 7 - Marques, logos et autres éléments de propriété intellectuelle du Client

Toute utilisation de marques, logos ou autres éléments de propriété intellectuelle appartenant au Client et autre que celle déjà autorisée par le Cahier des Charges, est subordonnée à son autorisation préalable et écrite.

Article 8 - Intuitu Personae

La Commande est conclue avec le Prestataire en raison de ses compétences professionnelles. Par conséquent, ce



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Conditions générales d'achat Citeo

version du 1^{er} juillet 2018

dernier ne pourra sous-traiter tout ou partie de la Mission, sauf accord préalable et écrit du Client.

En cas de sous-traitance autorisée, la direction de la Mission restera à la charge du Prestataire qui en tout état de cause sera seul responsable de sa bonne exécution et également du respect des stipulations relatives à la lutte contre le travail dissimulé par son(ses) sous-traitant(s).

Compte-tenu de l'intuitu personae caractérisant la conclusion de la Commande, les Parties conviennent que la Commande ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par le Prestataire, sauf accord écrit et préalable du Client. Ce dernier se réserve la possibilité de transférer ou céder librement tout ou partie de ses obligations à un tiers de son choix dont l'identité sera préalablement communiquée au Prestataire. Dans cette hypothèse, il est expressément convenu entre les Parties que le Client ne sera pas tenue solidairement avec le cessionnaire.

Article 9 - Responsabilité

D'une manière générale, chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles.

D'une manière particulière, le Prestataire sera responsable de tous faits qui lui seraient imputables et causant au Client des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, et ce sans limitation de montant.

Article 10 - Assurances

Le Prestataire s'engage à souscrire à maintenir durant toute son exécution les polices d'assurances nécessaires à la réalisation de la Mission, garantissant a minima sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile d'exploitation pour les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages causés au Client au cours de l'exécution de ladite Mission.

Il ne pourra être demandé au Client de renoncer à recours contre le Prestataire ou l'assureur de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client à première demande les attestations correspondantes.

Article 11 - Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions du code du travail (articles L.8222-1, L.8222-2, L. 8222-4, D.8222-5 et D. 8222-7), le Prestataire transmettra impérativement au Client à la signature du Bon de commande, les documents suivants revêtus de la signature de son représentant légal :

- ✓ une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datée de moins de six (6) mois ;
- ✓ un extrait Kbis (ou tout autre document équivalent) daté de moins de six (6) mois ;
- ✓ et la liste nominative des travailleurs étrangers salariés du Prestataire avec leur date d'embauche,

nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En l'absence de travailleurs étrangers salariés, le Prestataire devra le notifier par écrit.

En tout état de cause, lorsque le Prestataire est établi ou domicilié à l'étranger, il s'engage (i) à respecter la législation applicable de son pays d'origine, (ii) à transmettre au Client l'ensemble des documents issus de la législation applicable et (iii) à transmettre au Client l'ensemble des justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus.

La remise de ces documents constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle la Commande ne sera pas juridiquement formée.

En cas de Mission d'une durée supérieure à six (6) mois, le Prestataire s'engage à remettre ces documents au Client tous les six (6) mois à compter du début de la Mission et jusqu'à sa cessation, pour quelque cause que ce soit. Le défaut de production de ces documents autorisera le Client à procéder à la rétention de tout ou partie des paiements et, si le manquement venait à persister au-delà d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date limite à laquelle les documents auraient dû être remis, à la résolution de la Commande pour manquement conformément à l'article 13 des présentes.

Article 12 - Confidentialité

Sauf si les besoins de la Mission le nécessitent, le Prestataire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à ne divulguer aucune information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges... sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient lui être révélés ou transmis par le Client ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution de la Mission, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Le Client s'engage pour sa part à ne pas utiliser les informations confidentielles, dont le Prestataire est titulaire, qui lui sont transmises dans un autre but que (i) pour ses besoins propres, (ii) pour toutes fins explicitement autorisées par la Commande et/ou (iii) pour toutes les exigences issues des agréments interministériels qui lui sont délivrés.

Aux fins des présentes, ne sont pas considérées par les Parties comme étant des Informations confidentielles :

- ✓ toute information déjà en possession de la Partie destinataire avant la communication de ladite information par l'autre Partie ;
- ✓ toute information communiquée, directement ou indirectement, au public ou à la Partie destinataire par une source autre que l'autre Partie, sans violation du droit d'un tiers ni d'un engagement de confidentialité ;
- ✓ toute information devenue publique sans violation de la Commande ;



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Conditions générales d'achat Citeo version du 1^{er} juillet 2018

- ✓ toute information à communiquer en vertu des lois ou d'une décision judiciaire.

La Partie considérant qu'une information n'est pas confidentielle supportera la charge de la preuve de la non confidentialité de ladite information.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à restituer les documents qui lui auront été transmis dans le cadre de la Mission dans les dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Mission pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, le Prestataire prendra vis-à-vis de son personnel et le cas échéant, de ses sous-traitants, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le respect des obligations de confidentialité et de restitution qui lui incombent.

Ces obligations resteront en vigueur pendant la durée de la Commande et lui survivront pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la Commande.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations définies ci-avant pourra entraîner la résolution de la Commande conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes.

Article 13 - Résolution

En cas de manquement par l'une des Parties de ses obligations essentielles au titre de la Commande lesquelles sont prévues dans le Bon de commande et aux articles 3, 4, 6, 8, 10, 11, 12 et 16 des CGA, manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure de respecter ses engagements, l'autre Partie pourra notifier, moyennant un préavis raisonnable, également par lettre recommandée avec avis de réception, la résolution de la Commande, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et sans possibilité pour la Partie défaillante de prétendre à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie le Client ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, le Client pourra résoudre la Commande de plein droit, sans préavis. Dans cette hypothèse ainsi que dans le cas d'une résolution anticipée de la Commande pour manquement du Prestataire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Il est expressément convenu que, lors de la résolution de la Commande pour quelque cause que ce soit :

- ✓ Les Livrables issus des prestations d'ores et déjà réalisées demeureront acquis au Client ;

- ✓ Le Prestataire remettra au Client tous les éléments relatifs aux Livrables, achevés ou non, ainsi que tous les documents qui auront pu lui être remis par le Client dans le cadre de la Mission, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Mission ;

- ✓ Le Prestataire sera rémunéré pour les prestations d'ores et déjà réalisées et validées par le Client.

Si le Client a d'ores et déjà versé une somme supérieure au prix dû que ce soit au titre de prestations non réalisées ou de prestations ayant fait l'objet d'une exécution imparfaite, le Client pourra solliciter une restitution du surplus versé par elle.

Article 14 - Computation des délais

Pour tout délai calculé à partir d'une correspondance, il est tenu compte de la date de réception de la correspondance.

Article 15 - Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que pourra être considéré comme un cas de force majeure, tout évènement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans délais suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet évènement et sa durée.

Dès que cet évènement de force majeure cessera, les obligations de la Commande entreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir, conformément aux stipulations de la Commande.

Si dans un délai d'un (1) moi après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception invoquant la survenance de l'évènement de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité la Commande par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

Article 16 - Données personnelles

16.1 Les dispositions relatives au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel seront prévues dans le Bon de commande. Cependant en absence de ces dispositions dans



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Conditions générales d'achat Citeo version du 1^{er} juillet 2018

ledit Bon de commande les dispositions figurant à l'article 16.2 ci-dessous s'appliqueront.

16.2 Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés et à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction du responsable du traitement en conservant la preuve de l'exécution de ces obligations pour pouvoir fournir ces preuves sans délai dès lors que le responsable du traitement en fait la demande.

Article 17 - Droit applicable – Différend

La Commande est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution de la Commande fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable. A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social du Client.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents,

toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 18 - Stipulations générales

Si l'une des conditions ou clauses de la Commande devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Commande, et ce dernier sera interprété comme si cette condition ou clause n'avait jamais fait partie de la Commande à moins qu'une telle invalidité, illégalité ou impossibilité n'affecte la substance même de la Commande ou ne modifie profondément son économie.

Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides, illégales ou non exécutoires.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Commande, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Afin d'être valide, toute renonciation à quelque stipulation que ce soit de la Commande doit être faite par voie écrite et signée par les Parties.

En cas de contradiction entre les documents composant la Commande, le document listé en premier ordre ci-dessous prévaudra sur les documents suivants et ainsi de suite :

- ✓ Le Bon de commande signé des deux (2) Parties reflétant la négociation et l'accord des Parties, le Cahier des Charges,
- ✓ les présentes CGA,
- ✓ la proposition du Prestataire,
- ✓ éventuellement les conditions générales du Prestataire.

En cas de contradiction entre le corps du Cahier des Charges et les présentes CGA, le corps du Cahier des Charges prévaudra.

En tout état de cause, les présentes CGA prévaudront sur les documents de rang inférieur, à savoir la proposition du Prestataire, et éventuellement les conditions générales du Prestataire.